
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 98/2023
Registered July 21, 2023

Manitoba Regulation 62/86 amended
1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 Subsection 2(2) is amended by striking out "private school" and substituting "an independent school".

3(1) Clause 37(1)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of July 1, 2023
(for each space) based on the type of care:

(i) full-time infant child care \$14,997,

(ii) full-time preschool child care . . \$5,991,

(iii) nursery school child care

(A) for one to five sessions
each week \$1,753,

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 98/2023
Date d'enregistrement : le 21 juillet 2023

Modification du R.M. 62/86
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86*.

2 Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « privée », de « indépendante ».

3(1) L'alinéa 37(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

(i) pour la garde à temps plein d'enfants en bas âge 14 997 \$,

(ii) pour la garde à temps plein d'enfants d'âge préscolaire 5 991 \$,

(B) for each additional session
each week (up to 10) \$351,
(iv) school age child care \$2,629.

(iii) pour la garde à la pré-maternelle :
(A) pour une à cinq
sessions par semaine 1,753 \$,
(B) pour chaque session
additionnelle par semaine
(jusqu'à un maximum
de 10 sessions) 351 \$,
(iv) pour la garde d'enfants d'âge
scolaire. 2 629 \$.

3(2) Clause 37(2)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of July 1, 2023
(for each space) based on the type of care:
(i) infant \$4,292,
(ii) preschool \$3,352,
(iii) school age \$1,697.

Coming into force

4 This regulation comes into force on July 1, 2023. If it is registered under *The Statutes and Regulations Act* after that date, it is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2023.

3(2) L'alinéa 37(2)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de
fonctionnement annuelle (par place) basée sur le
genre de services de garde, à compter
du 1^{er} juillet 2023 :
(i) pour la garde d'un enfant en bas
âge 4 292 \$,
(ii) pour la garde d'un enfant
d'âge préscolaire 3 352 \$,
(iii) pour la garde d'un enfant d'âge
scolaire. 1 697 \$.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et s'applique à compter de cette date même si son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* a lieu à une date postérieure.